

PROJET DE LOI

N° 43

adopté

**SÉNAT**

le 19 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

# PROJET DE LOI

*tendant à favoriser la mobilité des salariés  
à l'étranger.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 701, 723 et in-8° 99.

Sénat : 113 et 150 (1978-1979).

Article unique.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail, l'alinéa suivant :

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travailleurs privés d'emploi embauchés par une entreprise française ou par la filiale d'une entreprise française pour occuper un emploi salarié comportant résidence à l'étranger, à l'exception de ceux d'entre eux tenus de posséder un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France. Dans ce cas, les indemnités de frais de transport et de déménagement sont calculées sur une base forfaitaire. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1978.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.